



CHAPITRE 100

Loi constituant la Corporation des conseillers d'orientation professionnelle du Québec

[Sanctionnée le 11 juillet 1963]

CHAPTER 100

An Act to incorporate The Corporation of Guidance Counsellors of Quebec

[Assented to 11th July 1963]

Préambule.

ATTENDU que l'Association des Conseillers d'Orientation professionnelle de la province de Québec a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation par lettres patentes en date du 22 novembre 1944, sous le régime de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec sous le nom de "Association des Orienteurs Professionnels" et qu'au mois de juillet 1956 son nom a été changé en celui qu'elle porte actuellement, et qu'elle a son siège social à Montréal;

Qu'elle ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres et assurer la protection du public;

Qu'il y a lieu de la convertir en une corporation professionnelle, nantie du pouvoir de réglementer l'usage du nom et du titre de conseiller d'orientation professionnelle;

Que la profession de conseiller d'orientation professionnelle est maintenant reconnue universellement et qu'elle est nécessaire à la solution des problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de chacun et de la relation entre celles-ci et le marché de l'emploi;

Qu'une organisation professionnelle adéquate réunissant tous les conseillers d'orientation professionnelle et exerçant une

WHEREAS the Association des Conseillers d'Orientation professionnelle de la province de Québec has, by its petition, represented:

That it was incorporated under Part III of the Quebec Companies Act by letters patent dated the 22nd of November 1944, under the name of "Association des Orienteurs Professionnels" and in the month of July 1956, its name was changed to that it actually has, and its corporate seat is in Montreal;

That it has not the powers necessary to safeguard the professional interests of its members and ensure the protection of the public;

That it is expedient to change it into a professional corporation vested with the power to regulate the use of the name and title of guidance counsellor;

That the profession of guidance counsellor is now universally recognized and is necessary for the solution of problems relating to the choice of a career and to vocational advancement in the light of individual characteristics and their relation to the labour market;

That there is need for a suitable professional organization, uniting all guidance counsellors and exercising some surveil-

certaine surveillance sur leur compétence et leur activité professionnelle est nécessaire;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à ces fins et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Constitu-
tion.

Nom.

1. Une corporation est constituée sous le nom, en français, de "La Corporation des conseillers d'orientation professionnelle du Québec" et, en anglais, de "The Corporation of Guidance Counsellors of Québec".

Siège so-
cial, etc.

2. La corporation a son siège social à Montréal, mais elle peut établir des sections ailleurs dans la province.

Défini-
tion.

3. Un conseiller d'orientation professionnelle, au sens de la présente loi, est celui qui, ayant la compétence requise, a pour fonction de guider les individus dans le choix d'une profession et des études qui y préparent, de manière que ce choix se fasse à la lumière d'une analyse systématique et d'une évaluation objective de leurs aptitudes et de leurs goûts.

Buts.

4. Les buts de la corporation sont les suivants:

a) s'appliquer d'une façon systématique, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres institutions intéressées, à familiariser l'opinion publique avec les buts, les principes et les méthodes de l'orientation professionnelle;

b) protéger le public contre toute entreprise pseudo-scientifique ou incompétente;

c) protéger les intérêts professionnels de ses membres et mettre sur pied les services requis à cette fin;

d) encourager le développement des services d'orientation professionnelle;

e) collaborer à la coordination des programmes et des activités d'orientation professionnelle au Québec, en tenant compte des prérogatives des parents,

lance over their competency and professional activities;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. A corporation is constituted under the name of "The Corporation of Guidance Counsellors of Québec" in English, and "La Corporation des conseillers d'orientation professionnelle du Québec" in French. Incorporation,
Name.

2. The corporate seat of the corporation shall be in Montreal, but the corporation may establish branches elsewhere in the province. Corporate
seat, etc.

3. A guidance counsellor, within the meaning of this act, is a person having the required competency, whose function is to guide others in choosing a profession and the preparatory studies for the same, so that such choice may be made in the light of a systematic analysis and an objective evaluation of their aptitudes and tastes. Defini-
tion.

4. The objects of the corporation shall be the following: Objects.

a. to endeavour systematically, in collaboration with organizations of employers and employees and, on occasion, with other institutions interested, to familiarize the public with the objects, principles and methods of vocational guidance;

b. to protect the public from any pseudo-scientific or incompetent enterprise;

c. to protect the professional interests of its members and establish the requisite services for such purpose;

d. to encourage the development of guidance services;

e. to collaborate in the coordination of the programmes and activities of vocational guidance in Quebec, with due regard for the rights of parents, the func-

des attributions des institutions privées et publiques d'orientation professionnelle et des écoles universitaires de formation de conseillers d'orientation professionnelle.

tions of private and public guidance institutions and university schools for the training of guidance counsellors.

Pouvoirs.

5. La corporation possède tous les pouvoirs des corporations ordinaires et, sans limiter la portée de ce qui précède, elle peut

- a) ester en justice;
- b) acquérir, détenir, administrer, vendre, louer, hypothéquer et nantir des biens, meubles et immeubles, nécessaires ou utiles à la réalisation de ses fins et en disposer, pourvu que la valeur totale des immeubles possédés n'excède jamais cent mille dollars;
- c) s'obliger et emprunter des deniers par tout mode reconnu par la loi.

5. The corporation shall have all the powers of corporations generally and, without limiting the generality of the foregoing, it may

- a. appear before the courts;
- b. acquire, hold, administer, sell, lease, hypothecate and pledge moveable and immoveable property necessary or useful for the attainment of its objects and dispose thereof, provided that the total value of the immoveables held shall never exceed one hundred thousand dollars;
- c. bind itself and borrow money by any method recognized by law.

Conseil.

6. La corporation est administrée par un conseil formé selon que l'exigeront ses règlements mais comprenant au moins cinq et au plus quinze membres.

6. The corporation shall be administered by a council of not fewer than five nor more than fifteen members, as required by its by-laws.

Règlementation.

7. Le conseil peut adopter des règlements pour la conduite des affaires de la corporation et notamment pour

- a) l'admission, la suspension, l'expulsion, la classification et la discipline des membres de la corporation;
- b) les droits d'admission et les cotisations exigibles des membres;
- c) le tarif des honoraires professionnels qui, toutefois, ne s'appliquera pas au travail professionnel accompli à titre de salarié et n'entrera en vigueur que sur l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après publication dans la *Gazette officielle de Québec*;
- d) la convocation des assemblées des membres et des assemblées du conseil, la procédure qu'on doit y suivre et le quorum qui y est requis;
- e) la nomination, la destitution, la rémunération et les devoirs des membres du conseil de la corporation;
- f) l'établissement, la composition et les fonctions de comités au sein de l'assemblée des membres ou du conseil;
- g) l'organisation, la délimitation et la gestion de sections.

7. The council may make by-laws for the conduct of the affairs of the corporation and in particular respecting

- a. the admission, suspension, expulsion, classification and discipline of the members of the corporation;
- b. the entrance fees and assessments exigible from members;
- c. the tariff of professional fees which, however, shall not apply to professional work done as a salaried employee and shall only come into force on approval by the Lieutenant-Governor in Council and after publication in the *Quebec Official Gazette*;
- d. the calling of meetings of the members and of the council and the procedure to be followed and the quorum required thereat;
- e. the appointment, dismissal, remuneration and duties of the members of the council of the corporation;
- f. the appointment, composition and functions of committees, within meetings of members or of the council;
- g. the establishment, delimitation and management of branches.

Effet.

Les règlements du conseil, leurs modifications ou révocations, en l'absence de ratification à une assemblée générale spé-

The by-laws of the council, their amendment or repeal, unless ratified at a special general meeting called for that purpose,

ciale convoquée à cette fin, n'ont d'effet que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante; s'ils n'y sont pas ratifiés, ils cessent alors d'être en vigueur.

Approba-
tion.

Pour être exécutoires, les règlements doivent être approuvés par le ministre de la jeunesse.

shall have effect only until the next annual general meeting and if not ratified thereat shall then cease to be in force.

To be executory, the by-laws must be approved by the Minister of Youth.

Nouveaux
membres.

8. Le conseil décide de l'admission des nouveaux membres.

8. The council shall decide respecting admissions of new members.

Vacances.

9. Les membres du conseil peuvent combler toute vacance dans leurs rangs, mais la nomination qu'ils font ne vaut que pour la durée des fonctions de la personne ainsi remplacée.

9. The members of the council may fill any vacancy in their ranks, but appointments made by them shall be valid only for the term of office of the person so replaced.

Décisions.

10. Toute question soumise aux assemblées des membres ou du conseil est décidée à la majorité des voix, le président ayant, en cas d'égalité, un vote prépondérant.

10. All questions submitted to meetings of the members or of the council shall be decided by a majority of votes, the chairman having a casting-vote in the event of a tie.

Condi-
tions d'ad-
mission.

11. Pour devenir membre de la corporation, une personne doit

a) être membre en règle de l'Association des conseillers d'orientation professionnelle de la province de Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; ou

b) détenir une maîtrise, une licence ou un doctorat en orientation professionnelle, ou un grade équivalent, conféré par une université du Québec; ou

c) détenir un diplôme ou grade universitaire conféré par une université située hors du Québec et jugé par le conseil d'administration de la corporation équivalent à l'un des grades mentionnés au paragraphe précédent; ou

d) détenir un diplôme en orientation scolaire ou l'équivalent et faire la preuve, à la satisfaction du conseil de la corporation, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'elle exerce présentement à plein temps, ou qu'elle a exercé dans le passé, à plein temps pendant une période d'au moins deux ans ou à temps partiel pendant une période d'au moins cinq ans, la fonction de conseiller d'orientation professionnelle et qu'elle a acquis, par l'exercice de cette fonction, l'équivalent de la compétence définie au paragraphe *b* du présent article.

11. To become a member of the corporation, a person must

a. be a member in good standing of the Association des conseillers d'orientation professionnelle de la province de Québec at the time of the coming into force of this act; or

b. hold a mastership, licentiate or doctorate in vocational guidance or an equivalent degree conferred by a university of Quebec; or

c. hold a diploma or degree conferred by a university situated outside Quebec and deemed by the board of management of the corporation to be equivalent to one of the degrees mentioned in the preceding paragraph; or

d. hold a diploma in school guidance or its equivalent and prove to the satisfaction of the council of the corporation, within six months after the coming into force of this act, that he is presently practising on a full time basis, or that he has practised in the past, on a full time basis for a period of at least two years or on a part time basis for a period of at least five years, as a guidance counsellor and acquired, in the course of such practice, the equivalent of the competency defined in paragraph *b* of this section.

Usage exclusif de titre, etc.

12. Nul ne peut employer le titre de "conseiller d'orientation professionnelle", de "conseiller d'orientation", d' "orienteur professionnel", de "vocational guidance counsellor" ou de "guidance counsellor", ou s'attribuer les initiales C.O. ou C.O.P., à moins d'être membre de la corporation.

12. No person shall use the title "conseiller d'orientation professionnelle", "conseiller d'orientation", "orienteur professionnel", "vocational guidance counsellor" or "guidance counsellor" or use the initials V.G.C. or G.C., unless he is a member of the corporation.

Use of certain titles.

Peine pour infraction.

13. Toute personne qui enfreint l'article 12 est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende ne dépassant pas cent dollars pour la première infraction et d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars pour chaque infraction subséquente commise dans les deux ans suivant la condamnation.

13. Any person infringing section 12 shall be liable on summary proceeding to a fine not exceeding one hundred dollars for the first offence and to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars for each subsequent offence committed within two years after the conviction.

Penalty for infringement.

Poursuites.

14. Seule la corporation, par l'entremise de ses représentants autorisés, peut intenter des poursuites pour infraction à la présente loi, en vertu de la Loi des convictions sommaires de Québec; les amendes appartiennent à la corporation.

14. Only the corporation, acting through its authorized representatives, may take proceedings, under the Quebec Summary Convictions Act, for infringements of this act; the fines shall belong to the corporation.

Prosecutions.

Registre.

15. La corporation doit tenir à son siège social un registre dans lequel se trouvent inscrits les noms de tous les membres de la corporation.

15. The corporation shall keep at its corporate seat a register in which shall be entered the names of all members of the corporation.

Register.

Consultation.

Toute personne peut, sans frais, consulter ce registre.

Any person may examine such register without charge.

Examination.

Preuve de membre.

Nul ne peut être considéré comme membre de la corporation s'il n'est inscrit dans ce registre.

No person shall be deemed a member of the corporation unless he is entered in such register.

Evidence of membership.

Force probante.

Le registre ou une copie ou un extrait, attesté par le secrétaire de la corporation, fait preuve *prima facie* que la personne dont le nom y apparaît est membre régulier de la corporation.

The register or a copy or extract thereof, certified by the secretary of the corporation, shall be *prima facie* evidence that a person whose name appears therein is a member in good standing of the corporation.

Idem.

Dévolution de biens, etc.

16. La corporation constituée par la présente loi entre en possession des biens et de l'actif et assume le passif de l'Association des Conseillers d'Orientation professionnelle de la province de Québec, constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec par lettres patentes en date du 22 novembre 1944, et les dites lettres patentes sont annulées et la corporation constituée par elles est dissoute; tous les membres en règle de l'association dissoute deviennent sans formalité membres de la corporation constituée par la présente loi.

16. The corporation constituted by this act enters into possession of the property and assets and assumes the liabilities of the Association des Conseillers d'Orientation professionnelle de la province de Québec, incorporated under Part III of the Quebec Companies Act by letters patent dated the 22nd of November 1944, and the said letters patent are cancelled and the corporation constituted thereby is dissolved; all the members in good standing of the association dissolved become members of the corporation constituted by this act, without any formality.

Devolution of property, etc.

Fonctions
conti-
nuées, etc.

17. Les officiers et les membres du conseil d'administration de l'association dissoute par l'article 16 conservent les mêmes fonctions au sein de la corporation établie par la présente loi, jusqu'à la première assemblée générale des membres, et tous les règlements de cette association qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi seront les règlements de la corporation jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés.

Entrée en
vigueur.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

17. The directors and members of the board of management of the association dissolved by section 16 retain the same offices in the corporation established by this act until the first general meeting of members, and all the by-laws of such association not inconsistent with the provisions of this act shall be the by-laws of the corporation until replaced, amended or repealed.

Directors,
etc., re-
tained.

18. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.